

PREAMBULE GARANTIES LOCATIVES

Les formules de garanties doivent être prises au moment de la réservation

- Valorissimo.com se réserve le droit, en cas de délai de mise en oeuvre insuffisant, de refuser toute adhésion à l'une des formules de notre gamme de garanties locatives.

Leur validation ne sera effective que si elle est retournée contresignée au client.

- Le Service Garanties Locatives Valorissimo.com ne peut prendre en charge des réservations avec une quelconque formule :
 1. sur des programmes achevés ou livrés
 2. sur des programmes livrables avant 3 à 6 mois

Cette mesure permet de disposer d'un délai suffisant pour la prise en gestion par l'Administrateur de Biens, les déclarations auprès des Assureurs et la recherche d'un locataire, afin que les clients soient correctement assurés dans les délais contractuels. Dans le cas contraire, nos engagements vis-à-vis de nos clients communs risqueraient de ne pas être tenus.

Par conséquent :

- pour un lot achevé : pas de formule possible
- pour un lot livrable dans les trois mois : pas de formule possible
- pour un lot livrable entre 3 et 6 mois : consulter le Service garanties locatives

Valorissimo.com vous remercie pour votre compréhension et pour le respect de cette nouvelle règle, il en va de notre professionnalisme et du respect de nos engagements communs.

AVENANT AU CONTRAT DE RÉSERVATION

« FORMULE CONFORT »

RÉSERVATAIRE

NOM :

N° DE LOT :

NOM DE L'OPÉRATION :

VILLE :

Je soussigné avoir pris connaissance du produit « Formule CONFORT », tel que décrit dans la note de présentation jointe en annexe et paraphée, proposé par la société Bouygues Immobilier, déclare vouloir bénéficier de l'ensemble des prestations, et avoir reçu la notice d'information avec le contrat de réservation.

En conséquence, le prix de mon acquisition est augmenté de 0.22 % TTC.

Je m'engage à signer, concomitamment aux présentes :

- le bulletin d'adhésion au contrat groupe n° ML2010F001/01 souscrit par Bouygues Immobilier auprès de MetLife Insurance Limited, ainsi que les pièces contractuelles annexées (note de présentation et notice d'information).

L'application de la « Formule Confort » est subordonnée à la signature de l'acte authentique de vente. L'acte authentique constatant la vente devra mentionner l'adhésion du soussigné à la Formule Confort.

Je précise par ailleurs que je destine mon acquisition à devenir (rayer la mention inutile) ma résidence principale / ma résidence secondaire.

Il est convenu entre les parties que les dispositions du présent avenant prévalent sur les dispositions générales du contrat de réservation lorsqu'elles leur sont contraires.

Annexes :

- Note de présentation
- Bulletin d'adhésion MetLife Insurance Limited
- Notice d'information

Fait en 3 exemplaires à

Le

LE MAITRE D'OUVRAGE

LE CLIENT

NOTE DE PRESENTATION FORMULE CONFORT

Une assurance en cas d'accident et d'imprévu pour acquérir votre logement en toute sécurité, pour un montant de 0.22 % TTC du Prix de Vente.

La Garantie " Revente Immobilière"

Pour bénéficier de l'indemnisation " Revente Immobilière", en cas de perte financière, lors de la revente de votre résidence principale ou secondaire, (l'indemnisation consiste en un versement d'une somme égale à la différence entre le prix d'achat du bien immobilier et son prix de revente pour autant que le prix soit inférieur au prix d'achat), la revente doit avoir été imposée par des circonstances indépendantes de votre volonté :

- Invalidité permanente totale à la suite d'un accident,
- Décès à la suite d'un accident,
- Licenciement économique, ou liquidation judiciaire pour les travailleurs non salariés, sous certaines conditions, notamment d'âge et de durée d'activité ;

Et, en ce qui concerne exclusivement les résidences principales, les circonstances suivantes :

- Naissances multiples (devant intervenir avant le 65^{ème} anniversaire de l'assuré) ;
- Divorce, en ce compris la dissolution de pacs ou rupture de concubinage, sous certaines conditions (et notamment d'âge – le jour de l'adhésion et le jour de la demande de divorce ou assimilé - ainsi qu'une durée de vie commune continue minimum le jour de l'adhésion).
- Mutation Professionnelle : changement de lieu ou de zone géographique de travail à l'initiative de votre employeur, au sein de sa société ou de l'une de ses filiales, accepté par l'assuré et matérialisé par la signature d'un avenant au contrat de travail, sous certaines conditions – notamment d'âge, de durée d'activité et d'éloignement géographique..

Pour bénéficier de cette garantie, vous devez avoir 18 ans et plus et moins de 65 ans à la date d'adhésion.

Vous ne pouvez adhérer qu'une seule fois et pour deux biens immobiliers au maximum.

Si vous souhaitez adhérer à cette police pour 3 biens supplémentaires, vous pouvez formuler une demande spécifique auprès des assureurs.

Sous réserve des délais de carence propres à certains sinistres, la durée de l'ensemble des garanties à compter de la signature de l'acte authentique de vente est de 6 ans. Par ailleurs, la revente doit avoir lieu dans les 18 mois qui suivent la survenance de l'un des événements ci-dessus exposés, et la revente doit être déclarée à la compagnie d'assurance dans un délai maximum de 120 jours à compter de l'acte authentique de revente.

Si, dans les 6 années qui suivent la signature de l'acte authentique d'achat du bien objet de la garantie, vous revendez votre bien immobilier pour les raisons ci-avant exposées et si vous subissiez une perte à la revente, la garantie " Revente Immobilière" vous rembourserait la différence entre le montant de votre achat et le prix de revente dans la limite d'un plafond indiqué ci-dessous.

Il est toutefois précisé qu'en ce qui concerne les garanties perte d'emploi, mutation professionnelle, divorce – ou assimilé, et naissances multiples, les sinistres survenant pendant la période de carence visée dans le bulletin d'adhésion ne donnent droit à aucune indemnisation.

Par ailleurs, l'adhésion cesse également à la date de revente du bien et à la date à laquelle le bien perd sa qualité de résidence principale ou secondaire, et en tout état de cause au jour du 70^{ème} anniversaire de l'assuré.

Quelles garanties pour quelle indemnisation ?

La prestation, plafonnée à une somme qui correspond à 20 % du prix d'achat et qui ne peut, en tout état de cause, être supérieure à 31.000 euros, couvre :

- La perte financière éventuelle subie lors de la revente du logement (*perte financière = différence entre le prix d'achat augmenté des frais de notaire, des frais d'agence, frais d'hypothèque, travaux modificatifs ou options – ces frais étant plafonnés à 5 % du prix d'achat - et le prix de revente, tel qu'il ressort de l'acte passé devant notaire - à l'exclusion de tous les frais honoraires et travaux*).

Qui en sont les bénéficiaires ?

En cas de décès, la prestation est versée à votre succession.

Pour tous les autres événements, la prestation est versée à l'Assuré sur lequel porte le sinistre.

La garantie " Revente Immobilière" est un contrat d'assurance souscrit par Bouygues Immobilier auprès de MetLife Insurance Limite, Compagnie d'assurances régie par le code des assurances. Contrat n° ML2010F001/01. Voir notice d'information pour le détail des garanties et des exclusions remis à la réservation.

DEMANDE D'ADHESION A LA GARANTIE REVENTE IMMOBILIERE

Nom du Conseiller commercial / Prescripteur :
contrat d'assurance de groupe **ML2010F001/01** souscrit par BOUYGUES IMMOBILIER
auprès de MetLife Insurance Limited - 1 Minster Court, Mincing Lane, LONDON EC3R 7YL, Royaume-Uni.

CARACTERISTIQUES DU BIEN IMMOBILIER (exclusivement à destination d'une RESIDENCE PRINCIPALE OU SECONDAIRE)

Prix d'achat du bien (hors frais, commissions et honoraires) : _____ €

Nom du programme immobilier : _____ N° Lot principal : _____ N° Lot annexe : _____ UC - CI : _____

Adresse du bien immobilier : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Nom et adresse du notaire chargé de la transaction : _____

Référence du contrat de réservation ou de la promesse de vente : _____

Résidence principale⁽¹⁾ Résidence secondaire⁽¹⁾

A compléter par l'ACQUEREUR

Mme⁽¹⁾ Mlle⁽¹⁾ M⁽¹⁾

Nom : _____ Prénom : _____

Date de naissance : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Activité professionnelle⁽¹⁾ : Salarié Travailleur non-salarié Autres

Etes-vous déjà assuré(e) auprès des ASSUREURS au titre du contrat d'assurance de groupe ML2010F001/01 ⁽¹⁾ ? : NON OUI

A compléter par le COACQUEREUR

Mme⁽¹⁾ Mlle⁽¹⁾ M⁽¹⁾

Nom : _____ Prénom : _____

Date de naissance : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Activité professionnelle⁽¹⁾ : Salarié Travailleur non-salarié Autres

Etes-vous déjà assuré(e) auprès des ASSUREURS au titre du contrat d'assurance de groupe ML2010F001/01 ⁽¹⁾ ? : NON OUI

ÉVÉNEMENTS

- **GARANTIE REVENTE IMMOBILIERE pour les Résidences principales** : DECES ACCIDENTEL, INVALIDITE PERMANENTE TOTALE ACCIDENTELLE, PERTE D'EMPLOI suite à licenciement économique (y compris la liquidation judiciaire pour les TNS), MUTATION PROFESSIONNELLE, DIVORCE (y compris la dissolution de PACS et la rupture de concubinage) et NAISSANCES MULTIPLES.
- **GARANTIE REVENTE IMMOBILIERE pour les Résidences secondaires** : DECES ACCIDENTEL, INVALIDITE PERMANENTE TOTALE ACCIDENTELLE et PERTE D'EMPLOI suite à licenciement économique (y compris la liquidation judiciaire pour les TNS).

CONDITIONS D'ADHESION

Pouvoir adhérer et être assuré je déclare : être âgé(e) de 18 ans ou plus et de moins de 65 ans, résider en France ou être expatrié de nationalité française et titulaire d'un contrat de travail de droit français.

BÉNÉFICIAIRE(S)

En cas de moins value réalisée lors de la revente du bien immobilier suite au décès de l'Assuré, la prestation est versée à sa succession. Pour tous les autres événements, la prestation est versée à l'Assuré sur lequel porte le sinistre.

Je soussigné l'ACQUEREUR déclare,

- exactes et sincères toutes les informations fournies sur la présente demande d'adhésion ;
- ne pas déjà être assuré(e) pour le même bien immobilier auprès de l'ASSUREUR au titre du présent contrat d'assurance de groupe ;
- avoir reçu la notice d'information relative au contrat d'assurance de groupe ci-référencé, en avoir pris connaissance et en avoir conservé un exemplaire ;
- conserver précieusement un exemplaire de la présente DEMANDE D'ADHESION et pouvoir la produire en cas de sinistre ;
- avoir été informé(e) de l'article L.113-8 du Code des assurances dont le texte est le suivant : «Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L.132-26, l'adhésion est nulle en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.»

Important ! Les informations recueillies sur ce document sont nécessaires au traitement de votre demande et peuvent dans ce cadre être communiquées à des tiers intervenant lors de l'adhésion, la gestion et l'exécution de l'adhésion. Vous pouvez, conformément à la Loi informatique et Libertés du 6 janvier 1978, modifiée en 2004, y accéder, les faire rectifier ou vous opposer à leur traitement, pour des motifs légitimes, en adressant un courrier accompagné d'un justificatif d'identité à MetLife - TSA 22 222 - 34 place des Corolles - 92919 Paris la Défense Cedex, à l'attention du correspondant informatique et libertés en précisant vos nom, prénom, numéro de contrat d'assurance de groupe et si possible votre référence client.

Fait à _____, le _____

Signature de l'ACQUEREUR

X

Fait à _____, le _____

Signature du COACQUEREUR

X

(1) cochez la case correspondante

DEMANDE D'ADHESION A LA GARANTIE REVENTE IMMOBILIERE

Nom du Conseiller commercial / Prescripteur :
contrat d'assurance de groupe **ML2010F001/01** souscrit par BOUYGUES IMMOBILIER
auprès de MetLife Insurance Limited - 1 Minster Court, Mincing Lane, LONDON EC3R 7YL, Royaume-Uni.

CARACTERISTIQUES DU BIEN IMMOBILIER (exclusivement à destination d'une RESIDENCE PRINCIPALE OU SECONDAIRE)

Prix d'achat du bien (hors frais, commissions et honoraires) : _____ €

Nom du programme immobilier : _____ N° Lot principal : _____ N° Lot annexe : _____ UC - CI : _____

Adresse du bien immobilier : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Nom et adresse du notaire chargé de la transaction : _____

Référence du contrat de réservation ou de la promesse de vente : _____

Résidence principale⁽¹⁾ Résidence secondaire⁽¹⁾

A compléter par l'ACQUEREUR

Mme⁽¹⁾ Mlle⁽¹⁾ M⁽¹⁾

Nom : _____ Prénom : _____

Date de naissance : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Activité professionnelle⁽¹⁾ : Salarié Travailleur non-salarié Autres

Etes-vous déjà assuré(e) auprès des ASSUREURS au titre du contrat d'assurance de groupe ML2010F001/01 ⁽¹⁾ ? : NON OUI

A compléter par le COACQUEREUR

Mme⁽¹⁾ Mlle⁽¹⁾ M⁽¹⁾

Nom : _____ Prénom : _____

Date de naissance : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Activité professionnelle⁽¹⁾ : Salarié Travailleur non-salarié Autres

Etes-vous déjà assuré(e) auprès des ASSUREURS au titre du contrat d'assurance de groupe ML2010F001/01 ⁽¹⁾ ? : NON OUI

EVÉNEMENTS

- **GARANTIE REVENTE IMMOBILIERE pour les Résidences principales** : DECES ACCIDENTEL, INVALIDITE PERMANENTE TOTALE ACCIDENTELLE, PERTE D'EMPLOI suite à licenciement économique (y compris la liquidation judiciaire pour les TNS), MUTATION PROFESSIONNELLE, DIVORCE (y compris la dissolution de PACS et la rupture de concubinage) et NAISSANCES MULTIPLES.
- **GARANTIE REVENTE IMMOBILIERE pour les Résidences secondaires** : DECES ACCIDENTEL, INVALIDITE PERMANENTE TOTALE ACCIDENTELLE et PERTE D'EMPLOI suite à licenciement économique (y compris la liquidation judiciaire pour les TNS).

CONDITIONS D'ADHESION

Pouvoir adhérer et être assuré je déclare : être âgé(e) de 18 ans ou plus et de moins de 65 ans, résider en France ou être expatrié de nationalité française et titulaire d'un contrat de travail de droit français.

BÉNÉFICIAIRE(S)

En cas de moins value réalisée lors de la revente du bien immobilier suite au décès de l'Assuré, la prestation est versée à sa succession. Pour tous les autres événements, la prestation est versée à l'Assuré sur lequel porte le sinistre.

Je soussigné l'ACQUEREUR déclare,

- exactes et sincères toutes les informations fournies sur la présente demande d'adhésion ;
- ne pas déjà être assuré(e) pour le même bien immobilier auprès de l'ASSUREUR au titre du présent contrat d'assurance de groupe ;
- avoir reçu la notice d'information relative au contrat d'assurance de groupe ci-référencé, en avoir pris connaissance et en avoir conservé un exemplaire ;
- conserver précieusement un exemplaire de la présente DEMANDE D'ADHESION et pouvoir la produire en cas de sinistre ;
- avoir été informé(e) de l'article L.113-8 du Code des assurances dont le texte est le suivant : «Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L.132-26, l'adhésion est nulle en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.»

Important ! Les informations recueillies sur ce document sont nécessaires au traitement de votre demande et peuvent dans ce cadre être communiquées à des tiers intervenant lors de l'adhésion, la gestion et l'exécution de l'adhésion. Vous pouvez, conformément à la Loi informatique et Libertés du 6 janvier 1978, modifiée en 2004, y accéder, les faire rectifier ou vous opposer à leur traitement, pour des motifs légitimes, en adressant un courrier accompagné d'un justificatif d'identité à MetLife - TSA 22 222 - 34 place des Corolles - 92919 Paris la Défense Cedex, à l'attention du correspondant informatique et libertés en précisant vos nom, prénom, numéro de contrat d'assurance de groupe et si possible votre référence client.

Fait à _____, le _____

Signature de l'ACQUEREUR

X

Fait à _____, le _____

Signature du COACQUEREUR

X

(1) cochez la case correspondante

DEMANDE D'ADHESION A LA GARANTIE REVENTE IMMOBILIERE

Nom du Conseiller commercial / Prescripteur :

contrat d'assurance de groupe ML2010F001/01 souscrit par BOUYGUES IMMOBILIER
auprès de MetLife Insurance Limited - 1 Minster Court, Mincing Lane, LONDON EC3R 7YL, Royaume-Uni.

CARACTERISTIQUES DU BIEN IMMOBILIER (exclusivement à destination d'une RESIDENCE PRINCIPALE OU SECONDAIRE)

Prix d'achat du bien (hors frais, commissions et honoraires) : _____ €

Nom du programme immobilier : _____ N° Lot principal : _____ N° Lot annexe : _____ UC - CI : _____

Adresse du bien immobilier : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Nom et adresse du notaire chargé de la transaction : _____

Référence du contrat de réservation ou de la promesse de vente : _____

Résidence principale⁽¹⁾ Résidence secondaire⁽¹⁾

A compléter par l'ACQUEREUR

Mme⁽¹⁾ Mlle⁽¹⁾ M⁽¹⁾

Nom : _____ Prénom : _____

Date de naissance : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Activité professionnelle⁽¹⁾ : Salarié Travailleur non-salarié Autres

Etes-vous déjà assuré(e) auprès des ASSUREURS au titre du contrat d'assurance de groupe ML2010F001/01 ⁽¹⁾ ? : NON OUI

A compléter par le COACQUEREUR

Mme⁽¹⁾ Mlle⁽¹⁾ M⁽¹⁾

Nom : _____ Prénom : _____

Date de naissance : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Activité professionnelle⁽¹⁾ : Salarié Travailleur non-salarié Autres

Etes-vous déjà assuré(e) auprès des ASSUREURS au titre du contrat d'assurance de groupe ML2010F001/01 ⁽¹⁾ ? : NON OUI

ÉVÉNEMENTS

- **GARANTIE REVENTE IMMOBILIERE pour les Résidences principales** : DECES ACCIDENTEL, INVALIDITE PERMANENTE TOTALE ACCIDENTELLE, PERTE D'EMPLOI suite à licenciement économique (y compris la liquidation judiciaire pour les TNS), MUTATION PROFESSIONNELLE, DIVORCE (y compris la dissolution de PACS et la rupture de concubinage) et NAISSANCES MULTIPLES.
- **GARANTIE REVENTE IMMOBILIERE pour les Résidences secondaires** : DECES ACCIDENTEL, INVALIDITE PERMANENTE TOTALE ACCIDENTELLE et PERTE D'EMPLOI suite à licenciement économique (y compris la liquidation judiciaire pour les TNS).

CONDITIONS D'ADHESION

Pouvoir adhérer et être assuré je déclare : être âgé(e) de 18 ans ou plus et de moins de 65 ans, résider en France ou être expatrié de nationalité française et titulaire d'un contrat de travail de droit français.

BÉNÉFICIAIRE(S)

En cas de moins value réalisée lors de la revente du bien immobilier suite au décès de l'Assuré, la prestation est versée à sa succession. Pour tous les autres événements, la prestation est versée à l'Assuré sur lequel porte le sinistre.

Je soussigné l'ACQUEREUR déclare,

- exactes et sincères toutes les informations fournies sur la présente demande d'adhésion ;
- ne pas déjà être assuré(e) pour le même bien immobilier auprès de l'ASSUREUR au titre du présent contrat d'assurance de groupe ;
- avoir reçu la notice d'information relative au contrat d'assurance de groupe ci-référencé, en avoir pris connaissance et en avoir conservé un exemplaire ;
- conserver précieusement un exemplaire de la présente DEMANDE D'ADHESION et pouvoir la produire en cas de sinistre ;
- avoir été informé(e) de l'article L.113-8 du Code des assurances dont le texte est le suivant : «Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L.132-26, l'adhésion est nulle en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.»

Important ! Les informations recueillies sur ce document sont nécessaires au traitement de votre demande et peuvent dans ce cadre être communiquées à des tiers intervenant lors de l'adhésion, la gestion et l'exécution de l'adhésion. Vous pouvez, conformément à la Loi informatique et Libertés du 6 janvier 1978, modifiée en 2004, y accéder, les faire rectifier ou vous opposer à leur traitement, pour des motifs légitimes, en adressant un courrier accompagné d'un justificatif d'identité à MetLife - TSA 22 222 - 34 place des Corolles - 92919 Paris la Défense Cedex, à l'attention du correspondant informatique et libertés en précisant vos nom, prénom, numéro de contrat d'assurance de groupe et si possible votre référence client.

Fait à _____, le _____

Signature de l'ACQUEREUR

X

Fait à _____, le _____

Signature du COACQUEREUR

X

(1) cochez la case correspondante

NOTICE D'INFORMATION

• **Sur le contrat d'assurance de groupe ML2010F001/01** souscrit par BOUYGUES IMMOBILIER - 3 boulevard Gallieni, 92445 Issy-les-Moulineaux Cedex, ci-après dénommée le SOUSCRIPTEUR, auprès de MetLife Insurance Limited, 1 Minster Court, Mincing Lane, London EC3R 7YL Royaume-Uni, ci-après dénommée l'ASSUREUR.

MetLife Insurance Limited est une entreprise de droit anglais et soumise au contrôle de la Financial Services Authority - 25 The North Colonnade, Canary Wharf, London E14 5HS.

MetLife (Société Anonyme au capital de 45.734.705 € - RCS Nanterre B 722 092 368), 34 place des Corolles - 92400 COURBEVOIE, ci-après dénommée le GESTIONNAIRE, est mandatée par l'ASSUREUR pour la gestion des adhésions et des sinistres.

Le nom des assureurs interrogés sont disponibles sur simple demande (article L.520-1-II-b du Code des assurances).

(* site internet www.orias.fr)

1/- OBJET DE LA GARANTIE

L'ASSUREUR garantit à l'ASSURE la moins-value éventuelle réalisée lors de la revente de son bien immobilier **situé en France métropolitaine** à la suite d'un des événements déclenchant indiqués ci-après.

→ **Revente immobilière de votre résidence principale** : décès accidentel, invalidité permanente totale accidentelle (IPTA), perte d'emploi suite à licenciement économique (y compris la liquidation judiciaire pour les TNS), divorce (y compris la dissolution de PACS et la rupture de concubinage), mutation professionnelle et naissances multiples.

→ **Revente immobilière de votre résidence secondaire** : décès accidentel, invalidité permanente totale accidentelle (IPTA) et perte d'emploi suite à licenciement économique (y compris la liquidation judiciaire pour les TNS).

2/- PERSONNE ASSURABLE

Toute personne physique **âgée de 18 ans et plus et de moins de 65 ans** à la date de son adhésion, domiciliée en France métropolitaine, acquéreur ou coacquéreur, par l'intermédiaire du SOUSCRIPTEUR, d'un bien immobilier dans le neuf à destination d'une résidence principale ou secondaire.

L'expatrié de nationalité française, titulaire d'un contrat de travail de droit français, âgé de 18 ans et plus et de moins de 65 ans à la date de son adhésion, acquéreur ou coacquéreur, par l'intermédiaire du SOUSCRIPTEUR, d'un bien immobilier dans le neuf à destination d'une résidence principale ou secondaire.

Une personne physique peut adhérer une seule fois par bien immobilier et pour deux biens immobiliers au maximum.

La possibilité est offerte au demandeur de souscrire à l'assurance Revente Immobilière pour trois biens supplémentaires. Dans ce cas, une demande spécifique est à faire auprès du GESTIONNAIRE, par courrier à l'adresse suivante :

**MetLife
Service Partenariats
34, Place des Corolles - TSA 22 222
92919 Paris La Défense**

3/- DEFINITIONS

Accident : un accident est une atteinte corporelle non intentionnelle de votre part, résultant de l'action soudaine et fortuite d'une cause extérieure. **Ne constituent pas un accident** : • une réaction ou lésion de l'organisme causée par un effort, un choc émotionnel, des radiations ionisantes, des substances toxiques, médicamenteuses ou l'usage de stupéfiants • une crise d'épilepsie ou de délirium tremens • une rupture d'anévrisme • un infarctus du myocarde • une embolie cérébrale • une hémorragie méningée.

Assuré(s) : La ou les personnes physiques mentionnées sur le Certificat d'Adhésion.

Délai de carence : Période durant laquelle la garantie ne peut pas être mise en jeu. Il est de :

→ **180 jours consécutifs dans le cas d'une perte d'emploi**, décomptés entre la date d'effet de votre adhésion et la date de convocation à l'entretien préalable au licenciement (si vous êtes salarié(e)), la date de dépôt de la demande de liquidation judiciaire (si vous êtes travailleur non salarié).

→ **180 jours consécutifs dans le cas d'une mutation professionnelle** décomptés entre la date d'effet de votre adhésion et le jour de changement effectif de lieu de travail.

→ **365 jours consécutifs dans le cas d'un divorce** décomptés entre la date d'effet de l'adhésion et la date de dépôt de la requête en divorce auprès du Tribunal ou la date de dissolution officielle pour le PACS ou la date effective de la rupture pour le concubinage.

→ **9 mois consécutifs dans le cas de naissances multiples** décomptés entre la date d'effet de l'adhésion et la naissance des enfants.

Tout sinistre concernant la garantie en cas de perte d'emploi, mutation professionnelle, divorce (y compris dissolution du PACS et rupture du concubinage) ou naissances multiples survenant au cours du délai de carence, ne donnera droit à aucune indemnisation.

Prix d'achat du bien : prix du bien tel qu'il ressort de l'acte authentique de vente passé devant notaire augmenté uniquement des frais notariés, des frais d'agence, frais d'hypothèque, travaux modificatifs ou options tels qu'ils apparaissent dans le contrat de construction individuelle et constatés lors du procès verbal de livraison à l'exception de ceux dont l'assuré s'est réservé l'exécution. **Le montant total des frais, travaux ou options à prendre en considération dans le prix d'achat est limité à 5% dudit prix.**

Pour être intégrés dans le prix d'achat, les travaux et options doivent être justifiés sur factures. **Quel que soit le bien assuré la valeur du mobilier attachée au bien immobilier ne rentre pas en compte dans le prix d'achat.**

Prix de revente du bien : montant payé par le nouvel acquéreur tel qu'il ressort de l'acte authentique de vente passé devant notaire (à l'exclusion de tous les frais, honoraires et travaux de quelque nature que ce soit).

Sinistres coexistants : en cas d'adhésion de l'acquéreur et du coacquéreur pour un même bien immobilier, il s'agit de la survenance de sinistres touchant simultanément les deux assurés.

4/- EVENEMENTS DECLENCHANT

Décès accidentel : le décès doit être la conséquence d'un accident. En outre le décès doit survenir dans les 12 mois qui suivent l'accident.

Dissolution du PACS (uniquement pour les résidences principales) : les partenaires du PACS doivent être tous deux coacquéreurs du bien à la date d'adhésion. Le PACS doit avoir au moins **5 années continues** d'ancienneté au jour de la demande de dissolution. La dissolution doit être faite avant votre **65^{ème} anniversaire** et au-delà du délai de carence.

Divorce (uniquement pour les résidences principales) : Dissolution du mariage du vivant des époux. Conformément à l'article 229 du code civil, le divorce peut être prononcé en cas de consentement mutuel, d'acceptation du principe de la rupture du mariage, d'altération définitive du lien conjugal ou de faute. Le mariage doit avoir au moins **5 années continues** d'ancienneté au jour de la demande initiale formée auprès du tribunal par l'un ou l'autre des époux ou conjointement par les deux. Par ailleurs, la demande initiale doit être déposée avant votre **65^{ème} anniversaire** et au-delà du délai de carence.

Incapacité Permanente Totale Accidentelle (IPTA) : impossibilité totale et définitive d'exercer un travail ou une occupation, suite à un accident tel que défini ci-dessus, vous rapportant gains ou profits. L'IPTA doit être reconnue avant la date de votre mise en préretraite ou en retraite et en tout état de cause avant votre **70^{ème} anniversaire** et correspondre par référence aux normes de la Sécurité sociale au classement dans la 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie d'invalides ou à la reconnaissance par cet organisme d'un taux brut d'incapacité permanente au moins égal à 66 % en cas d'accident du travail.

Mutation Professionnelle (uniquement pour les résidences principales) : changement de lieu ou de zone géographique de travail à l'initiative de votre employeur au sein de sa société ou de l'une de ses filiales, accepté par l'assuré et matérialisé par la signature d'un avenant au contrat de travail, sous réserve de justifier de plus de **12 mois continus** au sein de la société ET que votre nouveau lieu de travail soit éloigné de plus de **50 km** de votre résidence principale par rapport à votre ancien lieu de travail. La mutation professionnelle doit être notifiée avant votre **55^{ème} anniversaire** et au-delà du délai de carence.

Naissances Multiples (uniquement pour les résidences principales) : naissance de deux enfants ou plus au cours d'un même accouchement. Elle doit avoir lieu avant votre **65^{ème} anniversaire** et au delà du délai de carence.

Perte d'emploi :

→ Si vous êtes salarié(e) : il s'agit de la rupture de votre contrat à durée indéterminée en vigueur depuis plus de **12 mois continus** auprès du même employeur suite à un licenciement pour motif économique tel qu'il est défini aux articles L.1233-3 et suivants du Code du travail. Le licenciement doit être notifié avant la date de votre mise en préretraite ou en retraite, au-delà du délai de carence et en tout état de cause avant votre **55^{ème} anniversaire** ET donner lieu au versement par Pôle Emploi de l'Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE).

→ Si vous êtes travailleur non salarié : il s'agit de la liquidation judiciaire de votre entreprise. De plus, l'entreprise doit avoir au moins **36 mois consécutifs** d'existence à la date de déclaration de la cessation de paiement. La déclaration de cessation de paiement doit intervenir avant la date de votre mise en préretraite ou en retraite, au-delà du délai de carence et en tout état de cause avant votre **55^{ème} anniversaire**.

Rupture de concubinage (uniquement pour les résidences principales) : les concubins doivent être tous deux coacquéreurs du bien à la date d'adhésion. Les concubins doivent pouvoir justifier d'au moins **5 années continues** de vie commune au jour de la séparation. La rupture du concubinage doit être faite avant votre **65^{ème} anniversaire** et au-delà du délai de carence.

5/- DATE D'EFFET DE VOTRE ADHESION

Votre adhésion prend effet :

→ à la date de signature de l'acte authentique de vente.

L'acquéreur et le coacquéreur acquièrent chacun la qualité d'ASSURE dès lors que le GESTIONNAIRE vous notifie l'acceptation de votre adhésion par l'envoi d'un CERTIFICAT D'ADHESION.

6/- DUREE ET CESSATION DE VOTRE ADHESION

Votre adhésion cesse :

→ à la date de revente du bien immobilier. Vous devez en informer le GESTIONNAIRE par courrier à l'adresse indiquée au point 13/ ;

→ à la date où le bien perd sa qualité de résidence principale ou secondaire

→ au terme de la **6^{ème} année** d'adhésion

→ et en tout état de cause au jour de votre **70^{ème} anniversaire**.

7/- PRESTATIONS

Pour la garantie REVENTE IMMOBILIERE : Versement d'une prestation égale à la différence entre le prix d'achat du bien immobilier et son prix de revente pour autant que le prix de revente soit inférieur au prix d'achat **dans la limite de** :

→ 20 % du prix d'achat du bien sans pouvoir excéder 31.000 €

LA PRESTATION EST VERSEE UNE SEULE FOIS PAR BIEN IMMOBILIER, au premier sinistre déclaré. Toutefois, si les co-ASSURE ont des sinistres coexistants, la prestation est répartie à égalité entre les assurés et le cas échéant leurs bénéficiaires.

Dans le cas d'un sinistre survenant entre la date de signature de l'acte authentique de vente et la date de livraison du bien, le montant à prendre en considération pour l'évaluation du prix d'achat doit correspondre au prix réellement payé par l'acqu-

reur ou le coacquéreur le cas échéant, au jour de la survenance de l'événement, en lieu et place du prix d'achat mentionné sur la Demande d'Adhésion complétée le jour de la signature du contrat de réservation.

Le paiement de la prestation met fin à l'adhésion des co-ASSURES.

La revente du bien immobilier doit intervenir dans les 18 mois qui suivent la date de l'événement déclenchant. On comprend par la date de l'événement déclenchant • pour le décès, le jour du décès • pour l'IPITA, le jour de sa reconnaissance par la Sécurité sociale, un organisme similaire ou par un médecin expert désigné par l'ASSUREUR • pour la perte d'emploi, si vous êtes salarié(e), le jour de fin juridique de votre contrat de travail ou, si vous êtes travailleur non salarié, le jour du jugement prononçant la mise en liquidation judiciaire de votre entreprise • pour la mutation professionnelle, le jour du changement effectif du lieu de travail • pour le divorce, le jour de la décision définitive de prononcé du divorce par le juge aux affaires matrimoniales ou par le Tribunal de Grande Instance • pour la dissolution de PACS, le jour de la dissolution officielle du PACS • pour la rupture de concubinage, la date de changement d'adresse de l'un des concubins • pour les naissances multiples : la date de naissance des enfants.

8/- BENEFICIAIRE

En cas de décès de l'ASSURE, la prestation est versée à sa succession.

Pour tous les autres événements et hormis les cas de sinistres co-existants, la prestation est versée à l'ASSURE sur lequel porte le sinistre.

9/- EXCLUSIONS

Toute moins-value réalisée lors de la revente de votre bien immobilier n'est pas garantie si la revente fait suite à : • une saisie sur décision de justice • une vente entre conjoints, concubins, partenaires liés par un PACS, ascendants ou descendants • une vente au-delà du 18^{ème} mois qui suit le premier jour du sinistre.

Toute moins-value réalisée en cas de revente du bien immobilier suite à votre décès ou IPT accidentels ne sont pas garantis s'ils sont dus à : • un suicide au cours de l'année qui suit de date à date, la date d'effet de votre adhésion • une tentative de suicide • un fait intentionnel de votre part • un accident antérieur à la date d'effet de votre adhésion • un accident aérien sauf si vous êtes simple passager sur un vol commercial • un fait de guerre civile ou étrangère • un acte de terrorisme, un sabotage ou un attentat auquel vous auriez pris une part active ou si vous vous étiez exposé délibérément à ses conséquences • une rixe • l'ivresse dès lors que le taux d'alcoolémie excède celui prévu par le Code de la route • l'usage de stupéfiants, de produits toxiques ou de médicaments en dehors de toute prescription médicale ou en quantité non prescrite • les effets directs ou indirects de la radioactivité • la pratique d'un sport, quel qu'il soit, à titre professionnel ou amateur rémunéré • la pratique d'un sport à titre d'amateur licencié, comportant l'utilisation d'un engin à moteur lors d'entraînements, de démonstrations ou de compétitions.

Toute moins-value réalisée en cas de revente du bien immobilier suite à votre perte d'emploi n'est pas garantie si : • elle fait suite à un licenciement entre conjoints, concubins, partenaires liés par un PACS, ascendants, descendants ou collatéraux vous venez à percevoir toute autre prestation que l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) • elle fait suite à une rupture négociée ou votre démission suite à une suppression de votre poste et à votre refus d'en accepter un autre.

Toute moins value réalisée en cas de revente du bien immobilier suite à votre mutation professionnelle n'est pas garantie si : • vous exercez votre activité professionnelle dans une entreprise dirigée par vous-même ou un membre de votre famille • vous exercez votre activité professionnelle dans la fonction publique • si la mutation professionnelle est à votre initiative en vue de satisfaire des exigences personnelles, même si la mutation est acceptée par l'employeur si la mutation professionnelle est consécutive à une faute grave de votre part (mutation disciplinaire) • si la mutation professionnelle est due à un aménagement temporaire du lieu de travail.

Toute moins-value réalisée en cas de revente du bien immobilier suite à votre divorce n'est pas garantie si le divorce résulte de : • la conversion d'une séparation de corps prononcée avant la prise d'effet de l'adhésion • si le dépôt de la requête initiale de divorce auprès du Tribunal a eu lieu avant la reprise d'effet des garanties.

Toute moins-value réalisée en cas de revente du bien immobilier suite à votre Dissolution de PACS et rupture de concubinage ne sont pas garanties si la dissolution de PACS et la rupture de concubinage sont faites en vue du mariage entre les partenaires du même PACS ou concubins.

10/- TERRITORIALITE

Les événements pouvant déclencher la mise en jeu de la garantie peuvent avoir lieu dans le monde entier. Cependant la moins-value réalisée en cas de revente du bien immobilier suite à votre IPTA n'est garantie que si votre IPTA est constatée par un médecin exerçant son activité dans un pays membre de l'Union Européenne. Des justificatifs émanant de l'un de ces pays seront nécessaires pour obtenir la mise en jeu de la garantie.

De même, la moins-value réalisée en cas de revente du bien immobilier suite à une perte d'emploi n'est pas garantie si vous exercez votre activité professionnelle hors de France Métropolitaine sauf si vous êtes salarié d'une compagnie française et titulaire d'un contrat de travail de droit français.

11/- FORMALITES EN CAS DE SINISTRE

→ Tout sinistre doit être déclaré dans les meilleurs délais auprès du GESTIONNAIRE à l'adresse suivante : MetLife - Service Indemnités - 34 place des Corolles - TSA 22 222 - 92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX, ou à l'adresse mail : gestion.sinistre@metlife.fr.

→ Si un sinistre n'est pas déclaré dans un délai de 120 jours qui suit la signature de l'acte authentique de revente et dans la mesure où l'ASSUREUR peut établir que

le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice, le sinistre n'est pas indemnisé, sauf si ce retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

→ A réception de la déclaration, le GESTIONNAIRE indique les pièces à fournir et remet les imprimés à remplir ou à faire remplir. Le GESTIONNAIRE se réserve la possibilité de requérir toute autre pièce en rapport avec les conditions d'application de la garantie. **Le règlement du sinistre ne peut intervenir que si le dossier est COMPLET.**

→ **Les décisions de la Sécurité sociale ou d'un organisme similaire ne s'imposent pas à l'ASSUREUR qui peut faire procéder à un contrôle médical. Vous pouvez contester les conclusions du médecin mandaté par l'ASSUREUR, par voie de justice ou recourir à la procédure d'arbitrage que le GESTIONNAIRE vous communiquera sur simple demande.**

12/- PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions des articles L.114-1 à L.114-3 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'ASSUREUR en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'ASSURE contre l'ASSUREUR a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'ASSURE ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le GESTIONNAIRE au SOUSCRIPTEUR en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'ASSURE au GESTIONNAIRE en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

13/- ECHANGES AVEC LE GESTIONNAIRE

Vous devez impérativement prévenir le GESTIONNAIRE en cas de :

→ revente de votre bien immobilier ;

→ perte de la destination de résidence principale ou secondaire.

Tout courrier destiné au GESTIONNAIRE doit être adressé à MetLife - 34 place des Corolles - TSA 22 222 - 92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

14/- LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les données personnelles recueillies par le GESTIONNAIRE, pour le compte de l'ASSUREUR, responsable du traitement, sont nécessaires au traitement de la demande de d'adhésion et peuvent être transmises à des tiers pour le besoin de la gestion de la demande. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, l'adhérent bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations le concernant, en adressant une demande écrite à l'attention du correspondant informatique et des libertés, précisant le nom, adresse et référence client, accompagnée d'un justificatif d'identité à MetLife, 34 place des Corolles, TSA 22222, 92919 Paris la Défense. L'adhérent peut s'opposer pour des motifs légitimes traitement de ses données, et peut également s'opposer à tout moment à l'utilisation des données à des fins de prospection commerciale en adressant une demande dans ce sens à l'adresse indiquée ci-dessus.

15/- RECLAMATIONS

Pour tout différend relatif à votre adhésion, contactez le GESTIONNAIRE : MetLife - Service gestion - 34 place des Corolles - TSA 22 222 - 92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

En cas de désaccord sur la réponse apportée, veuillez écrire en français au Directeur Général de MetLife Insurance Limited, Level 28, One Canada Square, Canary Wharf, London, E14 5AA, Royaume-Uni.

Si, malgré nos efforts pour vous satisfaire, vous restez mécontent de notre décision, vous pouvez écrire en français au Financial Ombudsman Service (FOS) (Services du Médiateur Financier), South Quay Plaza, 183 Marsh Wall, London, E14 9SR, Royaume-Uni.

Si vous désirez une copie de notre procédure de suivi des réclamations veuillez écrire au Directeur de Services à la clientèle, MetLife Insurance Limited, au près du GESTIONNAIRE.

16/- PROCEDURES DE DEDOMMAGEMENT PAR LES SERVICES FINANCIERS BRITANNIQUES

Le Financial Service Compensation Scheme (FSCS) (procédures de dédommagement des services financiers) est un organe de sécurité pour les clients des sociétés de services financiers régulées. Dans l'éventualité où l'ASSUREUR ne serait pas en mesure de régler votre sinistre, le FSCS peut payer le sinistre. Dans ce cas, vous pouvez contacter en français le service client par téléphone : au +44 20 78 92 73 00 ou par email à : enquiries@fscs.org.uk ou en écrivant à Financial Services Compensation Scheme, 7th Floor Lloyds Chambers, Portoken Street, London, E1 8BN, Royaume-Uni.

NOTICE D'INFORMATION

• **Sur le contrat d'assurance de groupe ML2010F001/01** souscrit par BOUYGUES IMMOBILIER - 3 boulevard Gallieni, 92445 Issy-les-Moulineaux Cedex, ci-après dénommée le SOUSCRIPTEUR, auprès de MetLife Insurance Limited, 1 Minster Court, Mincing Lane, London EC3R 7YL Royaume-Uni, ci-après dénommée l'ASSUREUR.

MetLife Insurance Limited est une entreprise de droit anglais et soumise au contrôle de la Financial Services Authority - 25 The North Colonnade, Canary Wharf, London E14 5HS.

MetLife (Société Anonyme au capital de 45.734.705 € - RCS Nanterre B 722 092 368), 34 place des Corolles - 92400 COURBEVOIE, ci-après dénommée le GESTIONNAIRE, est mandatée par l'ASSUREUR pour la gestion des adhésions et des sinistres.

Le nom des assureurs interrogés sont disponibles sur simple demande (article L.520-1-II-b du Code des assurances).

(* site internet www.orias.fr)

1/- OBJET DE LA GARANTIE

L'ASSUREUR garantit à l'ASSURE la moins-value éventuelle réalisée lors de la revente de son bien immobilier **situé en France métropolitaine** à la suite d'un des événements déclenchant indiqués ci-après.

→ **Revente immobilière de votre résidence principale** : décès accidentel, invalidité permanente totale accidentelle (IPTA), perte d'emploi suite à licenciement économique (y compris la liquidation judiciaire pour les TNS), divorce (y compris la dissolution de PACS et la rupture de concubinage), mutation professionnelle et naissances multiples.

→ **Revente immobilière de votre résidence secondaire** : décès accidentel, invalidité permanente totale accidentelle (IPTA) et perte d'emploi suite à licenciement économique (y compris la liquidation judiciaire pour les TNS).

2/- PERSONNE ASSURABLE

Toute personne physique **âgée de 18 ans et plus et de moins de 65 ans** à la date de son adhésion, domiciliée en France métropolitaine, acquéreur ou coacquéreur, par l'intermédiaire du SOUSCRIPTEUR, d'un bien immobilier dans le neuf à destination d'une résidence principale ou secondaire.

L'expatrié de nationalité française, titulaire d'un contrat de travail de droit français, âgé de 18 ans et plus et de moins de 65 ans à la date de son adhésion, acquéreur ou coacquéreur, par l'intermédiaire du SOUSCRIPTEUR, d'un bien immobilier dans le neuf à destination d'une résidence principale ou secondaire.

Une personne physique peut adhérer une seule fois par bien immobilier et pour deux biens immobiliers au maximum.

La possibilité est offerte au demandeur de souscrire à l'assurance Revente Immobilière pour trois biens supplémentaires. Dans ce cas, une demande spécifique est à faire auprès du GESTIONNAIRE, par courrier à l'adresse suivante :

**MetLife
Service Partenariats
34, Place des Corolles - TSA 22 222
92919 Paris La Défense**

3/- DEFINITIONS

Accident : un accident est une atteinte corporelle non intentionnelle de votre part, résultant de l'action soudaine et fortuite d'une cause extérieure. **Ne constituent pas un accident** : • une réaction ou lésion de l'organisme causée par un effort, un choc émotionnel, des radiations ionisantes, des substances toxiques, médicamenteuses ou l'usage de stupéfiants • une crise d'épilepsie ou de délirium tremens • une rupture d'anévrisme • un infarctus du myocarde • une embolie cérébrale • une hémorragie méningée.

Assuré(s) : La ou les personnes physiques mentionnées sur le Certificat d'Adhésion.

Délai de carence : Période durant laquelle la garantie ne peut pas être mise en jeu. Il est de :

→ **180 jours consécutifs dans le cas d'une perte d'emploi**, décomptés entre la date d'effet de votre adhésion et la date de convocation à l'entretien préalable au licenciement (si vous êtes salarié(e)), la date de dépôt de la demande de liquidation judiciaire (si vous êtes travailleur non salarié).

→ **180 jours consécutifs dans le cas d'une mutation professionnelle** décomptés entre la date d'effet de votre adhésion et le jour de changement effectif de lieu de travail.

→ **365 jours consécutifs dans le cas d'un divorce** décomptés entre la date d'effet de l'adhésion et la date de dépôt de la requête en divorce auprès du Tribunal ou la date de dissolution officielle pour le PACS ou la date effective de la rupture pour le concubinage.

→ **9 mois consécutifs dans le cas de naissances multiples** décomptés entre la date d'effet de l'adhésion et la naissance des enfants.

Tout sinistre concernant la garantie en cas de perte d'emploi, mutation professionnelle, divorce (y compris dissolution du PACS et rupture du concubinage) ou naissances multiples survenant au cours du délai de carence, ne donnera droit à aucune indemnisation.

Prix d'achat du bien : prix du bien tel qu'il ressort de l'acte authentique de vente passé devant notaire augmenté uniquement des frais notariés, des frais d'agence, frais d'hypothèque, travaux modificatifs ou options tels qu'ils apparaissent dans le contrat de construction individuelle et constatés lors du procès verbal de livraison à l'exception de ceux dont l'assuré s'est réservé l'exécution. **Le montant total des frais, travaux ou options à prendre en considération dans le prix d'achat est limité à 5% dudit prix.**

Pour être intégrés dans le prix d'achat, les travaux et options doivent être justifiés sur factures. **Quel que soit le bien assuré la valeur du mobilier attachée au bien immobilier ne rentre pas en compte dans le prix d'achat.**

Prix de revente du bien : montant payé par le nouvel acquéreur tel qu'il ressort de l'acte authentique de vente passé devant notaire (à l'exclusion de tous les frais, honoraires et travaux de quelque nature que ce soit).

Sinistres coexistants : en cas d'adhésion de l'acquéreur et du coacquéreur pour un même bien immobilier, il s'agit de la survenance de sinistres touchant simultanément les deux assurés.

4/- EVENEMENTS DECLENCHANT

Décès accidentel : le décès doit être la conséquence d'un accident. En outre le décès doit survenir dans les 12 mois qui suivent l'accident.

Dissolution du PACS (uniquement pour les résidences principales) : les partenaires du PACS doivent être tous deux coacquéreurs du bien à la date d'adhésion. Le PACS doit avoir au moins **5 années continues** d'ancienneté au jour de la demande de dissolution. La dissolution doit être faite avant votre **65^{ème} anniversaire** et au-delà du délai de carence.

Divorce (uniquement pour les résidences principales) : Dissolution du mariage du vivant des époux. Conformément à l'article 229 du code civil, le divorce peut être prononcé en cas de consentement mutuel, d'acceptation du principe de la rupture du mariage, d'altération définitive du lien conjugal ou de faute. Le mariage doit avoir au moins **5 années continues** d'ancienneté au jour de la demande initiale formée auprès du tribunal par l'un ou l'autre des époux ou conjointement par les deux. Par ailleurs, la demande initiale doit être déposée avant votre **65^{ème} anniversaire** et au-delà du délai de carence.

Incapacité Permanente Totale Accidentelle (IPTA) : impossibilité totale et définitive d'exercer un travail ou une occupation, suite à un accident tel que défini ci-dessus, vous rapportant gains ou profits. L'IPTA doit être reconnue avant la date de votre mise en préretraite ou en retraite et en tout état de cause avant votre **70^{ème} anniversaire** et correspondre par référence aux normes de la Sécurité sociale au classement dans la 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie d'invalides ou à la reconnaissance par cet organisme d'un taux brut d'incapacité permanente au moins égal à 66 % en cas d'accident du travail.

Mutation Professionnelle (uniquement pour les résidences principales) : changement de lieu ou de zone géographique de travail à l'initiative de votre employeur au sein de sa société ou de l'une de ses filiales, accepté par l'assuré et matérialisé par la signature d'un avenant au contrat de travail, sous réserve de justifier de plus de **12 mois continus** au sein de la société ET que votre nouveau lieu de travail soit éloigné de plus de **50 km** de votre résidence principale par rapport à votre ancien lieu de travail. La mutation professionnelle doit être notifiée avant votre **55^{ème} anniversaire** et au-delà du délai de carence.

Naissances Multiples (uniquement pour les résidences principales) : naissance de deux enfants ou plus au cours d'un même accouchement. Elle doit avoir lieu avant votre **65^{ème} anniversaire** et au delà du délai de carence.

Perte d'emploi :

→ Si vous êtes salarié(e) : il s'agit de la rupture de votre contrat à durée indéterminée en vigueur depuis plus de **12 mois continus** auprès du même employeur suite à un licenciement pour motif économique tel qu'il est défini aux articles L.1233-3 et suivants du Code du travail. Le licenciement doit être notifié avant la date de votre mise en préretraite ou en retraite, au-delà du délai de carence et en tout état de cause avant votre **55^{ème} anniversaire** ET donner lieu au versement par Pôle Emploi de l'Allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (ARE).

→ Si vous êtes travailleur non salarié : il s'agit de la liquidation judiciaire de votre entreprise. De plus, l'entreprise doit avoir au moins **36 mois consécutifs** d'existence à la date de déclaration de la cessation de paiement. La déclaration de cessation de paiement doit intervenir avant la date de votre mise en préretraite ou en retraite, au-delà du délai de carence et en tout état de cause avant votre **55^{ème} anniversaire**.

Rupture de concubinage (uniquement pour les résidences principales) : les concubins doivent être tous deux coacquéreurs du bien à la date d'adhésion. Les concubins doivent pouvoir justifier d'au moins **5 années continues** de vie commune au jour de la séparation. La rupture du concubinage doit être faite avant votre **65^{ème} anniversaire** et au-delà du délai de carence.

5/- DATE D'EFFET DE VOTRE ADHESION

Votre adhésion prend effet :

→ à la date de signature de l'acte authentique de vente.

L'acquéreur et le coacquéreur acquièrent chacun la qualité d'ASSURE dès lors que le GESTIONNAIRE vous notifie l'acceptation de votre adhésion par l'envoi d'un CERTIFICAT D'ADHESION.

6/- DUREE ET CESSATION DE VOTRE ADHESION

Votre adhésion cesse :

→ à la date de revente du bien immobilier. Vous devez en informer le GESTIONNAIRE par courrier à l'adresse indiquée au point 13/ ;

→ à la date où le bien perd sa qualité de résidence principale ou secondaire

→ au terme de la **6^{ème} année** d'adhésion

→ et en tout état de cause au jour de votre **70^{ème} anniversaire**.

7/- PRESTATIONS

Pour la garantie REVENTE IMMOBILIERE : Versement d'une prestation égale à la différence entre le prix d'achat du bien immobilier et son prix de revente pour autant que le prix de revente soit inférieur au prix d'achat **dans la limite de** :

→ 20 % du prix d'achat du bien sans pouvoir excéder 31.000 €

LA PRESTATION EST VERSEE UNE SEULE FOIS PAR BIEN IMMOBILIER, au premier sinistre déclaré. Toutefois, si les co-ASSURE ont des sinistres coexistants, la prestation est répartie à égalité entre les assurés et le cas échéant leurs bénéficiaires.

Dans le cas d'un sinistre survenant entre la date de signature de l'acte authentique de vente et la date de livraison du bien, le montant à prendre en considération pour l'évaluation du prix d'achat doit correspondre au prix réellement payé par l'acqu-

reur ou le coacquéreur le cas échéant, au jour de la survenance de l'événement, en lieu et place du prix d'achat mentionné sur la Demande d'Adhésion complétée le jour de la signature du contrat de réservation.

Le paiement de la prestation met fin à l'adhésion des co-ASSURES.

La revente du bien immobilier doit intervenir dans les 18 mois qui suivent la date de l'événement déclenchant. On comprend par la date de l'événement déclenchant • pour le décès, le jour du décès • pour l'IPITA, le jour de sa reconnaissance par la Sécurité sociale, un organisme similaire ou par un médecin expert désigné par l'ASSUREUR • pour la perte d'emploi, si vous êtes salarié(e), le jour de fin juridique de votre contrat de travail ou, si vous êtes travailleur non salarié, le jour du jugement prononçant la mise en liquidation judiciaire de votre entreprise • pour la mutation professionnelle, le jour du changement effectif du lieu de travail • pour le divorce, le jour de la décision définitive de prononcé du divorce par le juge aux affaires matrimoniales ou par le Tribunal de Grande Instance • pour la dissolution de PACS, le jour de la dissolution officielle du PACS • pour la rupture de concubinage, la date de changement d'adresse de l'un des concubins • pour les naissances multiples : la date de naissance des enfants.

8/- BENEFICIAIRE

En cas de décès de l'ASSURE, la prestation est versée à sa succession.

Pour tous les autres événements et hormis les cas de sinistres co-existants, la prestation est versée à l'ASSURE sur lequel porte le sinistre.

9/- EXCLUSIONS

Toute moins-value réalisée lors de la revente de votre bien immobilier n'est pas garantie si la revente fait suite à : • une saisie sur décision de justice • une vente entre conjoints, concubins, partenaires liés par un PACS, ascendants ou descendants • une vente au-delà du 18^{ème} mois qui suit le premier jour du sinistre.

Toute moins-value réalisée en cas de revente du bien immobilier suite à votre décès ou IPT accidentels ne sont pas garantis s'ils sont dus à : • un suicide au cours de l'année qui suit de date à date, la date d'effet de votre adhésion • une tentative de suicide • un fait intentionnel de votre part • un accident antérieur à la date d'effet de votre adhésion • un accident aérien sauf si vous êtes simple passager sur un vol commercial • un fait de guerre civile ou étrangère • un acte de terrorisme, un sabotage ou un attentat auquel vous auriez pris une part active ou si vous vous étiez exposé délibérément à ses conséquences • une rixe • l'ivresse dès lors que le taux d'alcoolémie excède celui prévu par le Code de la route • l'usage de stupéfiants, de produits toxiques ou de médicaments en dehors de toute prescription médicale ou en quantité non prescrite • les effets directs ou indirects de la radioactivité • la pratique d'un sport, quel qu'il soit, à titre professionnel ou amateur rémunéré • la pratique d'un sport à titre d'amateur licencié, comportant l'utilisation d'un engin à moteur lors d'entraînements, de démonstrations ou de compétitions.

Toute moins-value réalisée en cas de revente du bien immobilier suite à votre perte d'emploi n'est pas garantie si : • elle fait suite à un licenciement entre conjoints, concubins, partenaires liés par un PACS, ascendants, descendants ou collatéraux vous venez à percevoir toute autre prestation que l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) • elle fait suite à une rupture négociée ou votre démission suite à une suppression de votre poste et à votre refus d'en accepter un autre.

Toute moins value réalisée en cas de revente du bien immobilier suite à votre mutation professionnelle n'est pas garantie si : • vous exercez votre activité professionnelle dans une entreprise dirigée par vous-même ou un membre de votre famille • vous exercez votre activité professionnelle dans la fonction publique • si la mutation professionnelle est à votre initiative en vue de satisfaire des exigences personnelles, même si la mutation est acceptée par l'employeur si la mutation professionnelle est consécutive à une faute grave de votre part (mutation disciplinaire) • si la mutation professionnelle est due à un aménagement temporaire du lieu de travail.

Toute moins-value réalisée en cas de revente du bien immobilier suite à votre divorce n'est pas garantie si le divorce résulte de : • la conversion d'une séparation de corps prononcée avant la prise d'effet de l'adhésion • si le dépôt de la requête initiale de divorce auprès du Tribunal a eu lieu avant la reprise d'effet des garanties.

Toute moins-value réalisée en cas de revente du bien immobilier suite à votre Dissolution de PACS et rupture de concubinage ne sont pas garanties si la dissolution de PACS et la rupture de concubinage sont faites en vue du mariage entre les partenaires du même PACS ou concubins.

10/- TERRITORIALITE

Les événements pouvant déclencher la mise en jeu de la garantie peuvent avoir lieu dans le monde entier. Cependant la moins-value réalisée en cas de revente du bien immobilier suite à votre IPTA n'est garantie que si votre IPTA est constatée par un médecin exerçant son activité dans un pays membre de l'Union Européenne. Des justificatifs émanant de l'un de ces pays seront nécessaires pour obtenir la mise en jeu de la garantie.

De même, la moins-value réalisée en cas de revente du bien immobilier suite à une perte d'emploi n'est pas garantie si vous exercez votre activité professionnelle hors de France Métropolitaine sauf si vous êtes salarié d'une compagnie française et titulaire d'un contrat de travail de droit français.

11/- FORMALITES EN CAS DE SINISTRE

→ Tout sinistre doit être déclaré dans les meilleurs délais auprès du GESTIONNAIRE à l'adresse suivante : MetLife - Service Indemnités - 34 place des Corolles - TSA 22 222 - 92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX, ou à l'adresse mail : gestion.sinistre@metlife.fr.

→ Si un sinistre n'est pas déclaré dans un délai de 120 jours qui suit la signature de l'acte authentique de revente et dans la mesure où l'ASSUREUR peut établir que

le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice, le sinistre n'est pas indemnisé, sauf si ce retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

→ A réception de la déclaration, le GESTIONNAIRE indique les pièces à fournir et remet les imprimés à remplir ou à faire remplir. Le GESTIONNAIRE se réserve la possibilité de requérir toute autre pièce en rapport avec les conditions d'application de la garantie. **Le règlement du sinistre ne peut intervenir que si le dossier est COMPLET.**

→ **Les décisions de la Sécurité sociale ou d'un organisme similaire ne s'imposent pas à l'ASSUREUR qui peut faire procéder à un contrôle médical. Vous pouvez contester les conclusions du médecin mandaté par l'ASSUREUR, par voie de justice ou recourir à la procédure d'arbitrage que le GESTIONNAIRE vous communiquera sur simple demande.**

12/- PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions des articles L.114-1 à L.114-3 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'ASSUREUR en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'ASSURE contre l'ASSUREUR a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'ASSURE ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le GESTIONNAIRE au SOUSCRIPTEUR en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'ASSURE au GESTIONNAIRE en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

13/- ECHANGES AVEC LE GESTIONNAIRE

Vous devez impérativement prévenir le GESTIONNAIRE en cas de :

→ revente de votre bien immobilier ;

→ perte de la destination de résidence principale ou secondaire.

Tout courrier destiné au GESTIONNAIRE doit être adressé à MetLife - 34 place des Corolles - TSA 22 222 - 92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

14/- LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les données personnelles recueillies par le GESTIONNAIRE, pour le compte de l'ASSUREUR, responsable du traitement, sont nécessaires au traitement de la demande de d'adhésion et peuvent être transmises à des tiers pour le besoin de la gestion de la demande. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, l'adhérent bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations le concernant, en adressant une demande écrite à l'attention du correspondant informatique et des libertés, précisant le nom, adresse et référence client, accompagnée d'un justificatif d'identité à MetLife, 34 place des Corolles, TSA 22222, 92919 Paris la Défense. L'adhérent peut s'opposer pour des motifs légitimes traitement de ses données, et peut également s'opposer à tout moment à l'utilisation des données à des fins de prospection commerciale en adressant une demande dans ce sens à l'adresse indiquée ci-dessus.

15/- RECLAMATIONS

Pour tout différend relatif à votre adhésion, contactez le GESTIONNAIRE : MetLife - Service gestion - 34 place des Corolles - TSA 22 222 - 92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

En cas de désaccord sur la réponse apportée, veuillez écrire en français au Directeur Général de MetLife Insurance Limited, Level 28, One Canada Square, Canary Wharf, London, E14 5AA, Royaume-Uni.

Si, malgré nos efforts pour vous satisfaire, vous restez mécontent de notre décision, vous pouvez écrire en français au Financial Ombudsman Service (FOS) (Services du Médiateur Financier), South Quay Plaza, 183 Marsh Wall, London, E14 9SR, Royaume-Uni.

Si vous désirez une copie de notre procédure de suivi des réclamations veuillez écrire au Directeur de Services à la clientèle, MetLife Insurance Limited, au près du GESTIONNAIRE.

16/- PROCEDURES DE DEDOMMAGEMENT PAR LES SERVICES FINANCIERS BRITANNIQUES

Le Financial Service Compensation Scheme (FSCS) (procédures de dédommagement des services financiers) est un organe de sécurité pour les clients des sociétés de services financiers régulées. Dans l'éventualité où l'ASSUREUR ne serait pas en mesure de régler votre sinistre, le FSCS peut payer le sinistre. Dans ce cas, vous pouvez contacter en français le service client par téléphone : au +44 20 78 92 73 00 ou par email à : enquiries@fscs.org.uk ou en écrivant à Financial Services Compensation Scheme, 7th Floor Lloyds Chambers, Portoken Street, London, E1 8BN, Royaume-Uni.